



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant Vanuatu*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit 15 communications² de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Amnesty International a recommandé à Vanuatu de ratifier et d'appliquer les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail⁴.

3. Amnesty International et le Centre européen pour le droit et la justice (ECJL) ont recommandé à Vanuatu de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵.

4. Le Center for Global Nonkilling (CGNK) a recommandé à Vanuatu de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶.

5. Amnesty International a souligné qu'en mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté une résolution présentée par Vanuatu qui demandait à la Cour internationale de Justice d'examiner la responsabilité des États s'agissant de la crise climatique⁷.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

6. Amnesty International a signalé que Vanuatu ne disposait pas d'une institution nationale des droits de l'homme alors qu'il s'était engagé à en établir une et que des consultations avaient débuté en 2021⁸. Il a recommandé à Vanuatu de prioriser les efforts visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de demander une assistance technique si nécessaire⁹.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait part de leurs préoccupations concernant l'absence d'intégration des droits de l'homme dans les mécanismes nationaux de planification, d'établissement de rapports et de suivi de Vanuatu. Tout en saluant l'existence du Plan national de développement durable, ils ont indiqué que ces efforts ne comprenaient pas de mécanisme national permettant l'intégration systématique des droits de l'homme au niveau de la planification, de la mise en œuvre ou du suivi, ni un plan de recommandations en matière de droits de l'homme, et ils ont relevé qu'il n'existait pas d'organe national chargé de l'établissement de rapports et du suivi concernant l'Examen périodique universel, que le Ministère de la justice était responsable des questions relatives aux droits de l'homme, mais n'était pas systématiquement en rapport avec les autres ministères, que l'agence nationale de planification n'était pas chargée de la question des droits de l'homme et que la planification au niveau du Ministère ou de l'administration ne comprenait pas de mandat relatif aux droits de l'homme¹⁰. Ils ont noté qu'un Comité national des droits de l'homme avait été constitué en 2013 et était chargé de superviser les obligations en matière de droits de l'homme, notamment la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, mais qu'il était inactif et ne disposait pas de budget¹¹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Vanuatu de faire évoluer et de renforcer les capacités, la structure et le fonctionnement du Comité des droits de l'homme par des financements et une aide au renforcement des capacités, de revoir la composition du Comité de telle sorte qu'il soit inclusif, de composition diverse et actif, de rendre obligatoire l'intégration systématique des droits de l'homme dans toutes les activités de planification, de mise en œuvre et de suivi aux niveaux du pays, des ministères et des administrations, d'appliquer les bonnes pratiques recommandées par l'ONU pour l'application des recommandations issues de la quatrième série d'examen, de mettre au point un plan de travail et un budget consolidés consacrés aux recommandations relatives à l'Examen périodique universel et à tous les instruments des droits de l'homme à destination du Comité et d'intégrer ces mesures et ces coûts au plan de développement annuel du Gouvernement concernant les ministères concernés¹².

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

9. Amnesty International a relevé que la Constitution de Vanuatu prohibait la discrimination fondée sur la race, l'origine géographique, les croyances religieuses ou traditionnelles, l'opinion politique, la langue ou le sexe¹³. Il a recommandé à Vanuatu d'adopter une législation exhaustive de lutte contre la discrimination qui couvre la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles, le handicap, la race, l'opinion politique et les croyances religieuses¹⁴.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

10. Amnesty International a affirmé qu'il n'était pas rare que les forces de police et les agents pénitentiaires infligent des mauvais traitements, ce qui engendrait un manque de confiance dans le système de justice pénale. Il a fait valoir que le maintien de l'ordre pouvait être amélioré par des mécanismes d'application du principe de responsabilité solides, indépendants et efficaces, et que Vanuatu devrait garantir des enquêtes efficaces, impartiales, rapides et indépendantes en mettant en place un organe distinct chargé de recevoir les plaintes contre la police et d'enquêter sur ces plaintes¹⁵. Amnesty International a recommandé que Vanuatu applique le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et garantisse que les policiers reçoivent régulièrement une formation adaptée sur l'emploi de la force et des armes à feu¹⁶.

11. Amnesty International a recommandé à Vanuatu de remédier aux problèmes que connaissait le système pénitentiaire, notamment la surpopulation et les mauvaises conditions sanitaires, et de réduire le nombre de détenus placés en détention provisoire¹⁷.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

12. Transparency International Vanuatu (TIV) a salué la mise en place d'une autorité de lutte contre la corruption dotée de pouvoirs répartis entre le Bureau du Procureur général et le Bureau du Médiateur, ainsi que l'adoption d'un projet de loi relatif à la corruption et d'un projet de loi sur les lanceurs d'alerte¹⁸. TIV a invité Vanuatu à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir une consultation poussée des parties prenantes dans tout le pays, en vue de leur expliquer le projet de loi de lutte contre la corruption et de recueillir leurs observations avant toute proposition législative, ainsi que de transformer ce projet de loi en législation¹⁹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

13. Amnesty International a expliqué que le droit à la liberté d'expression n'était pas suffisamment protégé par la législation et dans la pratique et a mis en avant des préoccupations concernant la criminalisation de la liberté d'expression en ligne, notamment en vertu de la loi n° 22 de 2021 sur la cybercriminalité et par la réintroduction de dispositions portant sur la diffamation pénale au titre des articles 120 et 121 du Code pénal, ainsi que concernant des arrestations réalisées en conséquence²⁰. Il a recommandé à Vanuatu d'abroger les articles 120 et 121 du Code pénal (tel que modifié en 2021) qui réprimaient la diffamation et étaient incompatibles avec les lois et les normes internationales des droits de l'homme sur les limites acceptables du droit à la liberté d'expression, de modifier la loi n° 22 de 2021 sur la cybercriminalité afin de l'aligner sur les lois et les normes internationales des droits de l'homme, de s'abstenir d'actes de représailles ou d'intimidation contre les journalistes, les organisations de la société civile et d'autres personnes qui se contentaient d'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression ou exprimaient une opinion politique ou une croyance, et d'abandonner immédiatement et sans condition les poursuites contre les quatre personnes qui avaient été les premières à être poursuivies au titre de la loi sur la cybercriminalité²¹.

14. S'il a salué l'adoption, en 2016, de la loi relative au droit à l'information, qui prévoyait notamment la désignation d'un commissaire à l'information chargé de traiter, instruire et trancher les recours déposés conformément à cette loi, ainsi que de contrôler la conformité des agences gouvernementales à cette loi, TIV a relevé que le service chargé du droit à l'information ne disposait pas d'un budget propre en tant qu'institution indépendante, ce qui avait limité ses travaux, et que le commissaire à l'information n'avait toujours pas été nommé²². TIV a recommandé à Vanuatu de prendre les mesures appropriées en vue de renforcer les travaux du service responsable en lui allouant les ressources nécessaires afin de promouvoir le droit à l'information, en particulier dans les zones rurales, et de nommer un commissaire à l'information de sorte que la loi sur le droit à l'information puisse être appliquée²³.

15. TIV a déclaré qu'il n'existait aucun mécanisme de contrôle du financement des partis politiques ni aucun autre mécanisme indépendant chargé de garantir la responsabilité ou l'intégrité. Il a fait remarquer qu'en 2019, le Gouvernement avait présenté le projet de loi sur l'immatriculation des partis politiques, applicable aux élections à compter de 2020, qui contenait une disposition visant à garantir la solidité et la pérennité du système de partis politiques en imposant aux partis d'être constitués conformément à des critères qui favorisaient l'intégrité politique, la bonne gouvernance, le développement, l'édification d'une nation et la transparence financière. Ce projet de loi devait à nouveau être examiné en mai 2023, mais avait été retiré²⁴. TIV a invité Vanuatu à adopter le projet de loi n° [...] de 2019 sur l'immatriculation des partis politiques, à utiliser une liste électorale exacte et un système de vote qui ne fasse pas l'objet d'abus, à réviser les règlements intérieurs du Parlement et la législation sur les enveloppes des députés, ainsi que les règles relatives à la motion de censure, et à modifier la loi relative au Médiateur et la loi relative au Code de conduite des hautes autorités afin d'étendre les pouvoirs du Médiateur et garantir que les manquements au Code de conduite des hautes autorités ne restent pas impunis²⁵.

Droit au mariage et à la vie de famille

16. Amnesty International a noté qu'en 2021, la loi relative au mariage avait été modifiée pour reconnaître tous les mariages religieux, civils et coutumiers, mais qu'en pratique tous les mariages n'étaient pas enregistrés²⁶. Il a recommandé à Vanuatu de garantir que toutes les personnes, notamment celles situées sur les îles périphériques, soient encouragées à enregistrer toutes les naissances, tous les décès et tous les mariages et soient en mesure de le faire²⁷.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

17. L'ECLJ a recommandé à Vanuatu d'adopter de nouvelles lois traitant spécifiquement de la traite des personnes, tout particulièrement en ce qui concernait les femmes et les enfants²⁸.

Droit à la sécurité sociale

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont exprimé leurs préoccupations concernant l'absence globale de protection sociale à Vanuatu. Ils ont estimé que cela pouvait s'expliquer par de multiples facteurs, notamment l'absence de données nationales exhaustives, le manque de clarté de la définition de la protection sociale spécifique au pays et l'absence de système d'imposition sur le revenu²⁹. Ils ont recommandé à Vanuatu de mettre au point un plan complet de définition, de financement et de mise en œuvre d'un programme de protection sociale efficace à Vanuatu, aligné sur les objectifs de développement durable, les droits de l'homme, les normes du Pacifique et le contexte de Vanuatu, de passer en revue le système d'imposition existant et d'élaborer un mécanisme d'impôt sur le revenu pour les secteurs formel et informel à Vanuatu, conçu pour financer la protection sociale, ainsi que de mettre en place un dispositif de protection sociale vanuatuan³⁰.

Droit à un niveau de vie suffisant

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que les projets de création de logements étaient insuffisants pour satisfaire les besoins de la population urbaine croissante et ont invité Vanuatu à élaborer un projet de création de logements permettant d'accueillir la population grandissante, en particulier dans les zones urbaines³¹.

Droit à la santé

20. Amnesty International a fait valoir que l'avortement était illégal dans la plupart des circonstances en vertu du Code pénal de Vanuatu, sauf en cas de « bonnes raisons médicales », ce qui était jugé très restrictif³². Il a recommandé à Vanuatu d'abroger l'article 117 du Code pénal afin de permettre un accès universel, sûr et légal à l'interruption volontaire de grossesse pour toutes les femmes, filles et personnes enceintes et garantir les services pertinents, notamment les soins post-avortement et des renseignements sur l'avortement fondés sur des faits³³. L'ECLJ a également mentionné la question de l'avortement³⁴.

21. La Marist International Solidarity Foundation (FMSI) a affirmé que le nombre de grossesses précoces augmentait et recommandé que le secteur de la santé collabore étroitement avec le secteur éducatif pour remédier à cette question et sensibiliser les élèves aux méthodes de contraception³⁵.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont salué plusieurs efforts du Gouvernement en matière de santé, notamment la Stratégie du secteur de la santé, mais ont allégué que les priorités et activités présentées n'étaient pas pleinement appliquées et manquaient de financements, que les populations rurales ne disposaient pas d'un accès suffisant aux établissements et services de santé et devaient payer des frais de transport onéreux pour accéder à ces services, et que l'incidence des maladies non transmissibles continuait d'augmenter. Ils ont indiqué que les établissements de santé étaient aussi régulièrement en rupture de stock, ce qui posait de graves problèmes compte tenu de la fréquence des catastrophes naturelles à Vanuatu, et qu'il y avait une pénurie de soignants qualifiés³⁶.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Vanuatu d'augmenter considérablement les financements afin de permettre l'application du Plan institutionnel du Ministère de la santé pour la période 2021-2030, ce qui garantirait la mise en place de centres de soin supplémentaires, rénovés et pleinement équipés, en particulier dans les zones rurales reculées, de répondre au besoin en personnel formé et qualifié dans les établissements de santé, notamment dans les régions, de veiller à constituer des stocks de produits médicaux adaptés en remplissant les stocks de fournitures médicales dans les zones municipales et reculées des six régions, de renforcer les capacités en matière de prestation de services, de processus systémiques et de systèmes de renseignements sanitaires ainsi que de garantir l'accessibilité des infrastructures dans toutes les régions³⁷.

Droit à l'éducation

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Kolisen Blong Leftemap Edukesen (KoBLE) ont expliqué que, malgré les politiques éducatives existantes, notamment la Stratégie sectorielle pour l'enseignement et la formation 2020-2030, et les engagements pris au niveau international, Vanuatu souffrait d'un manque d'accès à un enseignement de qualité. Ils se sont dit préoccupés par le manque d'enseignants formés, le caractère obsolète du programme en cours de révision, les sureffectifs des classes en zone urbaine, le faible taux d'alphabétisation, le fait que les fonds soient principalement consacrés aux charges de personnel et peu aux opérations et à la mise en œuvre d'activités, l'absence de budget pour l'alphabétisation des adultes, la déscolarisation d'enfants et d'adolescents et le manque de données sur l'enseignement³⁸.

25. La FMSI a relevé que les données relatives à la scolarisation dans l'enseignement professionnel ou technique montraient que les programmes disponibles étaient difficilement accessibles ou peu connus et qu'on trouvait davantage de filles que de garçons dans l'enseignement secondaire, tandis que deux fois plus de garçons que de filles étaient inscrits dans des établissements d'enseignement professionnel. Elle a mis en avant un certain nombre d'obstacles à l'enseignement, notamment les frais de scolarité, l'éloignement pour les élèves ruraux, le manque de soutien parental ou de valorisation de l'enseignement, le mauvais état des infrastructures routières et des établissements scolaires, le désir d'obtenir des revenus immédiats, le sentiment, pour les parents, d'une exposition accrue à la vie sexuelle, et les conflits entre la culture et l'éducation³⁹. La FMSI et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné l'incidence des catastrophes sur les établissements scolaires, notamment l'utilisation de bâtiments scolaires comme centres d'évacuation⁴⁰.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et KoBLE ont recommandé à Vanuatu de mettre en place un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants sans discrimination et de supprimer la contribution des parents, de renforcer la coordination, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques éducatives, de réviser les politiques éducatives existantes et la politique relative au harcèlement, de revoir le ratio élèves/enseignants actuel, d'augmenter le budget alloué aux établissements scolaires, de renforcer l'assainissement des établissements scolaires, de veiller à aligner les stratégies d'éducation, leur cadre institutionnel, l'exécution des services éducatifs et l'accès à ces services, et de renforcer le système informatique de gestion de l'enseignement afin de permettre une collecte et une gestion des données efficaces⁴¹.

27. La FMSI a recommandé à Vanuatu d'améliorer le sentiment de pertinence de l'enseignement pour les objectifs et les revenus futurs des parents et des enfants, de mieux faire connaître les avantages pratiques de l'éducation pour les activités futures de la vie au niveau de la communauté, de sensibiliser au fait que les responsabilités parentales en matière d'éducation nécessitaient une participation active et d'allouer des ressources supplémentaires aux filières d'enseignement professionnel. Elle a en outre recommandé de mieux faire connaître les liens entre connaissances et compétences professionnelles locales, de réduire les problèmes d'accessibilité en construisant davantage d'internats, de poursuivre les initiatives en faveur de l'équité de genre dans l'éducation, de sensibiliser aux incidences du travail des enfants sur l'éducation, de garantir une éducation gratuite pour tous les enfants et de créer davantage de possibilités d'emploi pour les diplômés qualifiés⁴².

28. Broken Chalk a formulé des recommandations similaires à celles qui précèdent et a en outre invité Vanuatu à consacrer davantage de fonds publics à l'enseignement, à mettre en œuvre des mesures de sécurité comme des transports scolaires afin de protéger les élèves, en particulier les filles, sur leur trajet vers l'école, à revoir les programmes afin d'intégrer des contenus culturels et de tenir compte de la culture, à adapter les méthodes d'enseignement aux besoins d'apprentissage spécifiques, à élaborer des supports normalisés pour la scolarisation à domicile des élèves en cas de catastrophe, à investir dans des appareils et des accès Internet dans les communautés reculées afin que les élèves puissent participer à des cours en ligne, à former les enseignants afin qu'ils puissent communiquer efficacement avec les élèves en cas de catastrophe et à investir dans les infrastructures numériques et dans l'accès aux radios pour diffuser des contenus éducatifs lors des catastrophes⁴³.

Droits culturels

29. Further Arts Vanuatu (FA) a félicité le Gouvernement pour avoir mis en place en 2018 une politique nationale concernant les changements climatiques et les déplacements provoqués par des catastrophes afin de guider les planificateurs d'urgence et de développement qui cherchent à répondre aux besoins des communautés touchées par les déplacements forcés. Elle a également pris acte de la participation de Vanuatu à la Stratégie culturelle régionale du Pacifique pour la période 2022-2032 visant à favoriser l'inclusivité du secteur culturel. FA a cependant fait valoir qu'il n'existait pas de rapport, de politique ou de stratégie en place visant à favoriser la sensibilisation aux connaissances culturelles en cas de déplacement et au cours des catastrophes et qu'il n'était jamais tenu compte des protocoles lors des catastrophes⁴⁴. FA a demandé au Gouvernement de veiller à pleinement suivre les plans d'évacuation des bâtiments et de travailler avec le Malvatumauri (Conseil national des chefs) de Vanuatu afin de mettre au point des protocoles culturels normalisés qui garantissent le respect des protocoles culturels en cas de déplacement des personnes vers les centres d'évacuation lors des catastrophes⁴⁵.

30. FA a souligné les objectifs stratégiques du Plan national de développement 2016-2030 de Vanuatu, en particulier le pilier social (SOC 1) relatif à une identité culturelle vivante, qui prévoyait notamment de promouvoir et de protéger les langues autochtones⁴⁶.

31. FA a salué les programmes d'enseignement, mais a exprimé ses craintes quant à l'absence de politique, de plan ou de stratégie en place visant à intégrer les arts créatifs, notamment le patrimoine, les connaissances et les pratiques culturels⁴⁷. FA a invité le Gouvernement à introduire dans les programmes scolaires des contenus relatifs à l'histoire de Vanuatu, à souligner le rôle important de la culture dans l'union de peuples issus de différentes cultures au cours des périodes précédant la colonisation et l'indépendance, à intégrer dans les programmes l'importance de la gouvernance culturelle à l'époque moderne, à renforcer la prise en compte et la protection des possesseurs de savoirs traditionnels, à passer en revue les politiques et programmes actuels en vue de rendre compte des contenus locaux, en partenariat avec le Conseil national de la culture de Vanuatu, et à réviser la représentation et la composition du Conseil pour y inclure des représentants des organisations de la société civile⁴⁸.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

32. Amnesty International a souligné que Vanuatu avait révisé et renforcé ses engagements visant à lutter contre la crise climatique en août 2022 en communiquant à l'Organisation des Nations Unies son plan consistant à éliminer progressivement les combustibles fossiles et à dépendre uniquement des énergies renouvelables d'ici à 2030⁴⁹.

33. Amnesty International a recommandé à Vanuatu de veiller à mener des consultations inclusives, en particulier avec les personnes marginalisées comme les femmes, les personnes vivant sur les îles périphériques, les personnes handicapées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, au sein du Conseil consultatif national pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe et des comités chargés des catastrophes et des changements climatiques, en garantissant leur participation réelle aux processus de planification, de prise de décision et de mise en œuvre de la Politique nationale d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe⁵⁰.

34. En outre, Amnesty International a recommandé à Vanuatu d'intégrer davantage les droits de l'homme à l'élaboration de politiques et de mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter et, à cet égard, de chercher un appui, des exemples et des enseignements auprès d'autres pays connaissant d'importants problèmes d'adaptation, ainsi qu'auprès d'organisations internationales, de la société civile, d'États et d'autres acteurs dotés de capacités techniques dans ce domaine⁵¹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

35. Amnesty International et le Birmingham City University's Centre for Human Rights (UPR-BCU) ont souligné que, en dépit de certains efforts du Gouvernement, la violence à l'égard des femmes restait élevée et stable⁵². S'il a salué la promulgation de la loi sur la protection de la famille (2008), qui réprimait les violences domestiques et prévoyait des ordonnances temporaires de protection civile, le Vanuatu Women's Centre (VWCC) a affirmé que l'application de cette loi laissait à désirer concernant les décisions d'ordonnance de protection, notamment parce que les personnes habilitées n'étaient pas rémunérées et n'étaient nommées que pour les îles principales⁵³.

36. Amnesty International a recommandé à Vanuatu de réviser les systèmes juridiques civil et coutumier pour les aligner sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de mettre en place une stratégie complète de lutte contre les stéréotypes de genre discriminatoires et les comportements patriarcaux, ainsi que des politiques actives visant à contrer les discriminations sociales à l'égard des femmes et à protéger celles-ci en cas de violence fondée sur le genre, de continuer de renforcer le Département des affaires féminines et de redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient dûment traduits en justice et à ce que la police, les procureurs, les juges et les avocats suivent des formations de prise en compte de la dimension du genre, de veiller à allouer des ressources adéquates à la formation des forces de l'ordre et du personnel médical, afin d'enquêter sur ces infractions, d'en poursuivre les auteurs et de fournir des services holistiques aux survivantes, de modifier toute la législation pertinente et d'introduire de nouvelles dispositions visant à garantir l'égalité de genre et à interdire la discrimination fondée sur le genre, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter et appliquer ces dispositions, ainsi que de modifier la définition du viol dans le Code pénal afin d'inclure explicitement le viol conjugal à la liste des infractions⁵⁴.

37. L'UPR-BCU a recommandé à Vanuatu de pleinement suivre les recommandations formulées lors du cycle d'Examen périodique universel concernant la violence domestique, en élaborant des plans d'application spécifiques, de produire des statistiques exactes et actualisées concernant les enquêtes et les poursuites dans les affaires de violence intrafamiliale, de garantir l'application effective de la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes en veillant à réaliser ses objectifs, en particulier concernant la violence à l'égard des femmes et des filles, assortie d'un plan d'action accessible au public, de créer des occasions de collaboration avec des organisations de la société civile qui proposaient des

projets et des stratégies de lutte contre la violence intrafamiliale en apportant un appui financier lorsque c'était possible, d'adopter des lois introduisant en droit interne des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prévoyant des dispositifs de protection, et de soutenir les organisations qui fournissaient des soins de santé et des services d'appui⁵⁵.

38. Le VWCC a recommandé au Gouvernement de désigner et de recruter de toute urgence de nouvelles personnes habilitées à délivrer des ordonnances de protection temporaire dans chaque communauté des 83 îles de Vanuatu, d'allouer des fonds et des ressources afin d'appuyer le travail des personnes habilitées, de veiller à ce que la police communautaire des zones rurales assure pleinement le respect des ordonnances de protection par les auteurs et de réviser la loi sur la protection de la famille afin de la modifier et de traiter d'autres questions urgentes touchant la violence domestique⁵⁶.

39. Amnesty International a affirmé que les femmes restaient considérablement sous-représentées dans tous les domaines de la vie publique et politique, la première femme députée en plus de 15 ans ayant été élue en octobre 2022⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé qu'en 2020, 17 femmes (6 %) s'étaient présentées aux élections législatives nationales de Vanuatu, et ils faisaient remarquer que le Gouvernement avait actualisé sa Politique en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2020-2030 afin d'y inclure un troisième domaine stratégique visant à promouvoir la représentation politique des femmes à tous les niveaux⁵⁸.

40. Amnesty International a recommandé à Vanuatu de mettre en place des mesures efficaces garantissant une représentation proportionnelle des femmes au Parlement national⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Vanuatu de financer comme il se devait le mécanisme national de promotion des femmes, le Département des affaires féminines et le Conseil national des femmes de Vanuatu afin de garantir que le pays pourrait pleinement concrétiser le domaine stratégique n° 3, de renforcer la coordination avec le Conseil et avec des organisations non gouvernementales afin de rendre cette politique plus sociale et d'intégrer cette politique au projet de loi sur l'immatriculation des partis politiques⁶⁰.

41. Ayant noté que le projet de loi sur l'immatriculation des partis politiques, que le Ministère de l'intérieur était en train de mettre au point, comprenait des dispositions prévoyant que les femmes participent aux instances de direction de chaque parti politique lors de l'immatriculation du parti, mais que ce projet de loi avait été retiré, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont instamment recommandé à Vanuatu de présenter ce projet de loi au Parlement et de l'adopter⁶¹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont salué l'élaboration du projet de loi électorale de 2023 et sa présentation au Parlement en mai 2023. Ils ont pris note du fait que, si le projet de loi prévoyait de réserver un quota de 30 % des sièges à des femmes dans les gouvernements régionaux et national, ce projet de loi avait été retiré afin de mener de nouvelles consultations et que, dans les versions provisoires ultérieures, cette disposition avait été supprimée⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont instamment recommandé à Vanuatu de poursuivre les consultations, y compris de mener une analyse juridique de la dimension de genre du projet de loi électorale, afin de lutter contre toute discrimination fondée sur le genre, de réintroduire dans le projet de loi électorale les dispositions relatives au quota de 30 %, d'effectuer une analyse juridique de la dimension de genre de toute la législation pertinente afin de pleinement intégrer les principes de l'égalité de genre, et d'imposer aux partis politiques de revoir leurs politiques internes afin de garantir qu'elles ne soient pas source de discrimination et permettent bien aux femmes de participer à la direction des partis⁶³.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé que la disposition relative à la mesure temporaire spéciale intégrée à la loi n° 11 de 2013 sur les communes (modification) était devenue caduque et qu'au niveau national, les débats sur l'allocation de sièges réservés ou de quotas pour les femmes peinaient à avancer⁶⁴. Ils ont recommandé à Vanuatu de modifier la loi sur les communes pour adopter une prolongation des mesures temporaires spéciales, de coopérer avec les partenaires de développement et les organisations de la société civile pour mener des programmes, notamment des campagnes de sensibilisation, sur les avantages des mesures temporaires spéciales, et d'inscrire dans la législation le fait que des sièges sont réservés aux femmes aux niveaux régional et national⁶⁵.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont affirmé que les femmes candidates aux élections nationales rencontraient de nombreux obstacles complexes, y compris une réticence des hommes et des femmes à reconnaître la place des femmes dans les processus de prise de décision du pays, des comportements profondément ancrés dans des attitudes coutumières et des normes influencées par les croyances et la religion autochtones⁶⁶. Ils ont invité Vanuatu à investir davantage de ressources dans l'organisation-cadre nationale de promotion des femmes de la société civile et dans le dispositif national de promotion des femmes, afin de réaliser des programmes visant à lutter contre les normes sociales négatives, à collaborer avec des organisations de la société civile en vue de mener une étude sur les comportements publics et les perceptions à l'égard de la position de dirigeante et de la participation politique des femmes, à favoriser l'éducation des électeurs dans les communautés locales et à réviser et faire appliquer toute la législation relative au genre afin de garantir l'inclusion de tous les groupes marginalisés⁶⁷.

45. Le VWCC a souligné que le harcèlement sexuel ne figurait pas dans la liste des délits établie dans le Code pénal et qu'aucune sanction n'y était associée, de même qu'aucune disposition de la loi relative à l'emploi ne mentionnait le harcèlement sexuel au travail, ce qui exposait les femmes et les filles qui travaillent au harcèlement⁶⁸. Il a recommandé à Vanuatu de modifier l'article 135 du Code pénal pour y inclure le harcèlement sexuel en tant que délit sexuel, assorti des sanctions appropriées, et de modifier l'article 160 de la loi relative à l'emploi pour garantir la reconnaissance du harcèlement sexuel en tant que manquement professionnel entraînant le licenciement⁶⁹.

Enfants

46. Amnesty International a signalé que certaines pratiques culturelles, comme la dot, encourageaient les mariages d'enfant et les mariages forcés⁷⁰. Amnesty International et l'ECLJ ont recommandé d'augmenter l'âge légal du mariage des filles de 16 ans (avec le consentement des parents) à 18 ans, conformément aux normes internationales des droits de l'homme⁷¹. Amnesty International a en outre recommandé à Vanuatu d'appliquer des programmes de sensibilisation pour lutter contre le mariage d'enfant et le mariage forcé, ainsi que des mesures visant à remédier aux causes profondes des pratiques culturelles, comme la dot, à l'origine de discrimination à l'égard des femmes⁷².

47. Amnesty International a affirmé qu'il n'existait pas de loi ou de politique adaptée à la gestion de la délinquance juvénile tenant compte de l'âge des auteurs et conforme aux droits de l'homme. Il a affirmé que la détention des enfants devrait toujours constituer un dernier recours et qu'il fallait envisager en priorité des mesures de substitution à la détention⁷³. Amnesty International a recommandé à Vanuatu d'adopter une législation relative à la justice pour mineur qui prévoit des procédures et des juridictions spécialisées et augmente l'âge légal minimal de responsabilité pénale à au moins 14 ans, conformément aux normes internationales⁷⁴.

48. End Corporal Punishment (ECP) a fait savoir que, bien que les châtiments corporels soient illégaux dans les établissements scolaires, ils n'avaient pas encore été interdits par la législation dans d'autres contextes, notamment à la maison, dans les structures de protection de remplacement et dans les structures de garde d'enfant. ECP a affirmé que, compte tenu de l'acceptation presque universelle des châtiments corporels dans l'éducation des enfants, il était essentiel d'établir clairement sur le plan légal qu'aucun type ni aucun degré de châtiment corporel sur les enfants, même léger, ne saurait être tenu pour acceptable, quelle que soit la personne qui l'inflige. Il a recommandé à Vanuatu de redoubler d'efforts pour adopter le projet de loi sur la protection de l'enfance en vue d'interdire expressément tout châtiment corporel sur les enfants, de quelque gravité, dans tous les contextes⁷⁵.

Personnes handicapées

49. Amnesty International a relevé que Vanuatu disposait d'une Politique nationale de développement inclusif tenant compte du handicap 2018-2025, mais qu'il n'apparaissait pas clairement comment le Gouvernement suivait l'application de cette politique en raison du manque de données actualisées. Il n'y aurait pas non plus de législation complète de lutte contre la discrimination qui interdise la discrimination fondée sur le handicap⁷⁶.

50. La Disability Promotion and Advocacy Association (DPA) s'est félicitée des efforts du Gouvernement, notamment de la Politique nationale de développement inclusif tenant compte du handicap 2018-2025, des points focaux en matière de handicap et de diverses politiques sectorielles alignées sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais elle a noté que les personnes handicapées rencontraient des obstacles physiques, ainsi que des difficultés en matière de communication, d'information et de transport et qu'il n'existait pas de mécanisme national de protection sociale ni de législation relative à l'inclusion des personnes handicapées⁷⁷.

51. La DPA a recommandé à Vanuatu de réviser la loi de 2013 sur les constructions en vue de garantir que les normes relatives aux infrastructures étaient alignées sur la Convention et adaptées au contexte propre à Vanuatu, de veiller à ce que les plans de nouvelles infrastructures soient accessibles et d'allouer de toute urgence des fonds à l'application de la Politique nationale de développement inclusif tenant compte du handicap⁷⁸. Elle a en outre recommandé de veiller à ce que des dispositifs d'alerte précoce soient accessibles aux personnes handicapées, de renforcer la couverture du réseau de communication téléphonique dans toutes les îles, de réviser la politique relative au droit à l'information et la loi sur le droit à l'information et d'assurer leur conformité avec la Convention, ainsi que de garantir l'accessibilité des transports⁷⁹. La DPA a également recommandé à Vanuatu d'élaborer un système et un dispositif nationaux de protection sociale, d'adopter une législation et une politique relatives aux prestations sociales pour les personnes handicapées et de financer leur application, d'intégrer des principes de conception accessible à la construction des bâtiments qui devaient servir de centres d'évacuation en cas de catastrophes à venir, ainsi que d'adopter une législation relative à l'inclusion des personnes handicapées et d'en financer l'application⁸⁰.

52. La FMSI et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné qu'il y avait trop peu d'enseignants formés à l'éducation inclusive et qu'il manquait des données ventilées sur le handicap, que la plupart des établissements scolaires n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées et qu'il manquait des programmes, des formations et des supports d'éducation inclusive⁸¹. La FMSI et Broken Chalk ont recommandé à Vanuatu d'améliorer l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés et la qualité de cette éducation en formant davantage les enseignants, en créant des emplois d'enseignants pour les personnes ayant des besoins particuliers et en élaborant davantage de programmes inclusifs⁸². Broken Chalk a également recommandé de garantir la disponibilité d'outils d'assistance à l'école⁸³.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

53. Amnesty International a relevé que les relations sexuelles entre personnes du même sexe étaient légales entre adultes consentants de plus de 18 ans, mais que les personnes concernées étaient toujours victimes de stigmatisation et de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les relations homosexuelles n'ayant par ailleurs pas la même protection juridique que le mariage hétérosexuel et n'étant pas couvertes par la loi sur la protection de la famille de 2008, ce qui avait une incidence sur de nombreux droits des couples homosexuels et limitait leur capacité à demander des ordonnances de protection en cas de violences domestiques⁸⁴. Amnesty International a recommandé à Vanuatu de garantir que les couples homosexuels soient reconnus par les services de l'État comme ayant un statut égal au mariage ou au concubinage hétérosexuels, notamment en vertu de la loi sur la protection de la famille, et de mettre en place des mesures, notamment des mesures de lutte contre la discrimination et des campagnes de sensibilisation, afin d'éradiquer la stigmatisation, la discrimination et la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes⁸⁵.

54. Le VPride Association Committee (VPride) a souligné que, malgré une protection globale des droits humains prévue par la Constitution, il existait très peu de protections juridiques contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle d'une personne et aucune protection face à la discrimination fondée sur l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, alors que la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes ne mentionnait pas l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, que le Département des affaires féminines, responsable de toutes les questions de droits humains relatives au genre, ne couvrait pas les questions relatives aux personnes lesbiennes, gays,

bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) et qu'aucun organisme public ne recueillait de données sur la diversité de genre⁸⁶. Le VPride a recommandé au Gouvernement d'adopter sans tarder une déclaration de politique générale claire à destination de tous ses ministères afin de préciser sans ambiguïté que son engagement en faveur des droits humains s'étendait à toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, et qu'il interdisait toutes les formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans tous les domaines de la vie publique, notamment l'emploi, l'éducation, les soins de santé, le logement et la fourniture de biens et de services, de promulguer des lois contre la discrimination qui interdisent toute discrimination de ce type, de modifier la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes afin d'y inclure les personnes LGBTI et de prendre des mesures pour garantir aux personnes LGBTI l'accès à des protections juridiques et à des recours juridiques en cas de violation de leurs droits humains⁸⁷.

55. Le VPride a rapporté que la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI persistaient, notamment des agressions physiques, des violences verbales, des insultes et des cyberattaques, ainsi que l'exclusion de services et secteurs essentiels, notamment au cours et à l'issue de catastrophes et en matière de soins de santé⁸⁸. Il a recommandé à Vanuatu de veiller à ce que les personnes LGBTI puissent accéder aux soins de santé, à l'éducation et aux services de sécurité et de justice sans discrimination, de contrôler l'égalité d'accès en renforçant la collecte de données, d'appuyer la sensibilisation des fonctionnaires et des prestataires de services publics et de mener des campagnes de sensibilisation en vue de lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBTI⁸⁹.

Notes

¹ A/HRC/41/10 and A/HRC/41/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (The Kingdom of the Netherlands);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Grand Saconnex (Switzerland);
DPA	Disability Promotion and Advocacy Association, Luganville (Vanuatu);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
FA	Further Arts Vanuatu, Port Vila (Vanuatu);
FMSI	Marist International Solidarity Foundation, Rome (Italy);
KoBLE	Kolisen Blong Leftemap Edukesen, Port Vila (Vanuatu);
TIV	Transparency International Vanuatu, Port Vila (Vanuatu);
UPR-BCU	Birmingham City University's Centre for Human Rights, Birmingham, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
VPride	VPride Association Committee, Port Vila (Vanuatu);
VWCC	Vanuatu Women's Centre, Port Vila (Vanuatu).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Vanuatu Coalition for Gender Equality, Port Vila (Vanuatu), Women Against Crime and Corruption, Tongoa Shepherd Women's Association, Mitingar Women and Girls Association, Silae Vanua Market Vendors Association, Kivhans Vanuatu Women and Girls Human Rights Association, Port Vila City Council of Women, Vanuatu Young Women for Change, and Vanuatu Widows Association;
-----	---

JS2

Joint submission 2 submitted by: Vanuatu Coalition of Non-Governmental Organisations, Port Vila (Vanuatu), Vanuatu Association of Non-Government Organisation, Further Arts, Human Capacity Development International, Kolisen Blong Leftemap Edukesen, Oxfam in Vanuatu, Save the Children, and Transparency International Vanuatu.

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ AI para. 28.

⁵ AI para. 28 and ECLJ para. 30.

⁶ CGNK p. 3.

⁷ AI para. 2.

⁸ AI para. 5.

⁹ AI para. 5.

¹⁰ JS2 pp. 4–5.

¹¹ JS2 p. 5.

¹² JS2 p. 5.

¹³ AI para. 15.

¹⁴ AI para. 45.

¹⁵ AI para. 19.

¹⁶ AI para. 50.

¹⁷ AI para. 51.

¹⁸ TIV paras. 12–13.

¹⁹ TIV paras. 14i)–ii).

²⁰ AI paras. 8–10.

²¹ AI paras. 30–33.

²² TIV paras. 9–10.

²³ TIV paras. 11i)–ii).

²⁴ TIV paras. 5–7.

²⁵ TIV paras. 8i)–iii).

²⁶ AI para. 13.

²⁷ AI para. 36.

²⁸ ECLJ para. 30.

²⁹ JS2 p. 9.

³⁰ JS2 p. 9.

³¹ JS2 p. 9.

-
- 32 JS2 para. 12.
33 AI para. 34.
34 DPA para. 29.
35 FMSI para. 1.3c.
36 JS2 p. 8.
37 JS2 p. 8.
38 JS2 pp. 5–7 and KoBLE pp. 1–2.
39 FMSI para. 1.1.
40 FMSI para. 1.1 and JS2 p. 7.
41 JS2 p. 7 and KoBLE pp. 2–3.
42 FMSI paras. 1.4a)–d).
43 Broken Chalk paras. 39–41 and 44–49.
44 FA paras. 3.4–3.6.
45 FA para. 3.7.
46 FA para. 3.3.
47 FA paras. 4.1–4.3.
48 FA para. 4.4.
49 AI para. 27.
50 AI para. 52.
51 AI para. 53.
52 AI para. 14 and UPR-BCU para. 10.
53 VWCC pp. 3–4.
54 AI paras. 38–39 and 41–44.
55 UPR-BCU paras. Di)–vi).
56 VWCC p. 8.
57 AI para. 3.
58 JS1 paras. 2 and 12–13.
59 AI para. 40.
60 JS1 paras. 14i)–iii).
61 JS1 paras. 15–16.
62 JS1 para, 17.
63 JS1 para. 18.
64 JS1 paras. 20–23.
65 JS1 paras. 24a)–c).
66 JS1 paras. 26–28.
67 JS1 paras. 29a)–e).
68 VWCC p. 4.
69 VWCC p. 5.
70 AI para. 13.
71 AI para. 35 and ECLJ para. 31.
72 AI paras. 35 and 37.
73 AI para. 20.
74 AI para. 49.
75 ECP paras. 1.3 and 2.1–2.6.
76 AI para. 17.
77 DPA paras. 2.3–2.5.
78 DPA para. 3.1.6.
79 DPA paras. 3.2.4 and 3.3.3.
80 DPA paras. 4.6 and 5.3.
81 JS2 pp. 6–7 and FMSI para. 1.1.
82 FMSI p. 4 and Broken Chalk para. 42.
83 Broken Chalk para. 43.
84 AI para. 16.
85 AI paras. 46–47.
86 VPride para. 2.2.
87 VPride p. 7.
88 VPride paras. 3.4–3.5.
89 VPride pp. 8–9.
-